Informations de base

2022/2055(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité de Nadine Morano **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	13/07/2022

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/01/2023	Vote en commission		
30/01/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0011/2023	Résumé
02/02/2023	Décision du Parlement	T9-0020/2023	Résumé
02/02/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/2055(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/09282

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0011/2023	30/01/2023	Résumé

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0020/2023	02/02/2023	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité de Nadine Morano

2022/2055(IMM) - 30/01/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Angel DZHAMBAZKI (ECR, BG) sur la demande de levée de l'immunité de Nadine Morano.

Le ministère français de la justice a transmis une demande présentée par le parquet de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en vue d'obtenir la levée de l'immunité de Nadine Morano, députée au Parlement européen, à seule fin de pouvoir l'interroger dans le cadre d'une action civile intentée contre elle en raison d'une prétendue diffamation publique en ligne.

Pour rappel, le 7 octobre 2018, lors d'une émission télévisée diffusée sur la chaîne France 3, Nadine Morano a remis en question l'activité d'un navire affrété par le plaignant et qui opérait en mer Méditerranée. L'équipe de Nadine Morano a publié trois messages de la même teneur sur le compte Twitter de Nadine Morano sous la forme de «tweets en direct».

En formulant ces observations, Nadine Morano aurait commis le délit de diffamation publique, punissable en vertu de la loi française.

Nadine Morano a été membre de la délégation du Parlement européen pour les relations avec le Parlement panafricain (DPAP), membre suppléant de la délégation du Parlement européen à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et membre de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, laquelle est compétente pour les questions ayant trait, entre autres aux mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes, à l'asile et à la migration, ainsi qu'aux mesures concernant une gestion intégrée des frontières extérieures.

Les députés rappellent qu'aujourd'hui, le débat politique auquel participent les députés au Parlement européen dans l'exercice de leur mandat a lieu de plus en plus souvent en dehors des locaux du Parlement, et notamment sur les plateaux de radio ou de télévision ou sur Internet, à travers des réseaux sociaux tels que Twitter. Les déclarations ont trait à un thème régulièrement débattu lors des séances plénières du Parlement européen.

Dans ce contexte, il est manifeste que Nadine Morano a fait les déclarations en cause en sa qualité de députée au Parlement européen. Il peut donc être considéré qu'il existe un lien direct et évident entre les déclarations à l'examen et le mandat parlementaire de Nadine Morano.

À la lumière de ces considérations, la commission compétente a recommandé que le Parlement européen décide de **ne pas lever l'immunité** de Nadine Morano.

Demande de levée de l'immunité de Nadine Morano

2022/2055(IMM) - 02/02/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de ne pas lever l'immunité** de Nadine MORANO (PPE, FR).

Pour rappel, le ministère français de la Justice a transmis une demande du procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence tendant à la levée de l'immunité de Nadine Morano, députée européenne, dans le seul but de pouvoir l'interroger dans le cadre d'une action civile intentée contre elle en raison d'une prétendue diffamation publique en ligne.

Le 7 octobre 2018, lors d'une émission télévisée diffusée sur France 3, Nadine Morano a mis en cause l'activité d'un navire affrété par la plaignante et opérant en mer Méditerranée. L'équipe de Nadine Morano a publié trois messages de même nature sur le compte Twitter de Nadine Morano sous forme de «tweets en direct».

En tenant ces propos, Nadine Morano aurait commis le délit de diffamation publique, sanctionné par la loi française.

La résolution précise que ces déclarations s'inscrivent dans le cadre d'un débat politique plus large et ont trait à un thème régulièrement débattu lors des séances plénières du Parlement européen.

Dans ce contexte, le Parlement a estimé que les déclarations de Nadine Morano ont été clairement faites en sa qualité de député au Parlement européen et qu'il existe un lien direct et évident entre les déclarations à l'examen et le mandat parlementaire de Nadine Morano.

Par conséquent, suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a décidé de ne pas lever l'immunité de Nadine Morano.